

ARRET N°13/338

R.G : 12/00216

Du 28/11/2013

SA RESEAU FRANCE OUTRE MER (R.F.O)

C/

SYLVAIN

COUR D'APPEL DE FORT DE FRANCE

CHAMBRE SOCIALE

ARRET DU 28 NOVEMBRE 2013

Décision déferée à la cour : jugement de la section Activités Diverses du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de FORT-DE-FRANCE en date du 27 Juin 2012, enregistré sous le n° F.06/686

APPELANTE :

SA RESEAU FRANCE OUTRE MER (R.F.O)

35/37 Rue Danton

92248 MALAKOFF CEDEX

représentée par Me Jean MACCHI, avocat au barreau de MARTINIQUE

INTIMEE :

Mademoiselle Lucie SYLVAIN

Voie Principale Coridon

97200 FORT -DE- FRANCE

représentée par Me Claude CELENICE, avocat au barreau de MARTINIQUE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 septembre 2013, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Isabelle Martinez, conseillère chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Dominique HAYOT, Présidente de chambre

Patrick CHEVRIER, Conseiller

Isabelle MARTINEZ, Conseillère

GREFFIER lors des débats :

Philippe BLAISE

ARRET : contradictoire et en dernier ressort

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.

EXPOSE DU LITIGE

Melle Lucie SYLVAIN était embauchée par la SA RESEAU FRANCE OUTRE MER (la société) , à compter d'octobre 1988, au moyen de plusieurs contrats à durée déterminée.

Par courrier en date du 3 août 2006, la société lui notifiait la rupture de son contrat en ces termes :

' *Objet : grille de rentrée*

Les impératifs de dynamisation de l'antenne radio et de renouvellement des programmes nous conduisent à réaménager la grille de rentrée.

Je vous confirme , conformément à notre entretien de ce jour, que ce réaménagement ne nous permet malheureusement pas de vous faire une proposition de collaboration pour cette nouvelle grille.

.../...'

Estimant la rupture de son contrat injustifiée, Melle Sylvain saisissait le conseil de prud'hommes de Fort de France le 10 octobre 2006 afin d'obtenir la requalification de son contrat et la condamnation de la société à lui payer des indemnités de rupture.

Par jugement en date du 27 juin 2012, le conseil de prud'hommes condamnait la société à lui payer les sommes de :

- 7 800 € à titre d'indemnité de requalification,
- 2 600 € à titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement,
- 2 600 € à titre d'indemnité de licenciement,
- 2 600 € à titre d'indemnité de préavis,
- 40 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ,
- 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il ordonnait en outre la remise du certificat de travail, de l'attestation pôle emploi et de la lettre de licenciement , sous astreinte de 1 000 € par jour de retard passé un délai de 15 jours

à compter de la notification du jugement.

•
Par déclaration en date du 27 juillet 2012, la société relevait appel de cette décision qui lui avait été notifiée le 10 juillet 2012.

Elle demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris, de dire qu'il n'y a pas lieu à requalification du contrat de travail de Mme Sylvain, de la débouter de toutes ses demandes.

Elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur la remise tardive des contrats, la société indique qu'il ressort des contrats produits par la salariée elle-même, que celle-ci les signait le jour même de la remise.

S'agissant du non respect du délai de carence, elle soutient que ces contrats sont des contrats d'usage qui échappent de ce fait à l'obligation de respect du délai de carence, en application de l'article L 122-3-10 du code du travail.

Elle fait observer que Mme Sylvain ne reprend pas ce moyen devant la cour.

Sur la prétendue absence de motif, la société souligne que celui-ci est expressément indiqué dans les contrats, en ces termes : *'Le collaborateur ci-dessous désigné est engagé par RFO sous contrat à durée déterminée d'usage constant prévu et régi par les articles L 122-1-1-3mt et D 121-2 du code du travail, rémunéré au cachet pour exercer une activité dans le secteur de la communication et de la production audiovisuelle'*.

Sur l'absence de contrat écrit, pour la période du 20 juin au 31 juillet 2005, elle insiste sur le fait que le système informatique aurait empêché tout paiement s'il n'y avait pas eu de contrat écrit, mais elle indique ne pas être en mesure de le produire en raison de la défaillance de son archiviste, ce contrat datant de plus 8 ans.

Sur la nature temporaire des emplois, elle ajoute que sur les années 2002,

2003 et 2004, et 2005, elle n'a pas travaillé pendant respectivement 9 mois, 8 mois, 5 mois et 6 mois., ce qui démontre le caractère discontinu de ces contrats et contredit l'affirmation du caractère permanent de l'emploi.

•
Melle Sylvain demande à la cour de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de condamner la société à lui payer la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle expose que l'appelante a violé les dispositions d'ordre public relatives à l'établissement par écrit du contrat à durée déterminée, s'agissant de la période du 20 juin au 31 juillet 2005, et que cette transgression entraîne automatiquement la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée, et ce quelque soit le motif du recours au contrat.

Elle ajoute que la société affirme avoir eu recours à 90 contrats à durée déterminée sans les produire en intégralité aux débats.

S'agissant du motif du recours à ce type de contrat elle fait observer que la circonstance que le secteur de l'audiovisuel autorise le recours aux contrats dits d'usage, ne dispense pas d'établir que ceux ci avaient pour objet de pourvoir des emplois présentant un caractère par

nature temporaire.

Elle souligne qu'ayant travaillé pendant près de 18 ans pour la société, la nature temporaire de l'emploi est très contestable.

Melle Sylvain souligne enfin qu'en l'absence de production des 90 contrats à durée déterminée, la société ne démontre pas les avoir transmis dans le délai de 2 jours suivant l'embauche, impartie par l'article L 1242-13 du code du travail.

Elle en déduit que le défaut de remise étant assimilé à une absence d'écrit, il y a lieu à requalification de ce chef aussi.

Elle fait remarquer qu'elle n'a pas évoqué le délai de carence contrairement à ce que prétend l'appelante.

•

Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, la cour se réfère au jugement du conseil de prud'hommes et aux conclusions des parties, auxquelles celles-ci ont expressément déclaré se rapporter lors de l'audience de plaidoiries.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de requalification et la demande d'indemnité afférente

Il résulte des dispositions combinées des articles L 122-1 et L 122-1-1 devenus L 1242-1 et L 1242-2 du code du travail, que le contrat à durée déterminée, quel que soit son motif,

- ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise,
- ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés par la loi.

Tout contrat conclu en méconnaissance de ces dispositions est réputé à durée indéterminée.

S'il est possible de recourir, dans certains secteurs d'activité, dont celui de l'audiovisuel, à des contrats à durée déterminée dits 'd'usage', encore faut-il que l'employeur justifie avoir établi et fait signer de tels contrats, l'absence d'écrit entraînant de facto la requalification.

Il doit être rappelé, contrairement à l'affirmation de la société appelante, que le recours aux contrats d'usage, ne permet pas d'échapper au contrôle du juge sur le caractère par nature temporaire de l'emploi.

En l'espèce, force est de constater que la société produit uniquement aux débats des 'lettres d'engagement' ne comportant ni les mentions essentielles édictées par les articles susvisés, pas plus que le motif pour lequel elles sont établies.

Elle ne produit d'ailleurs ces 'lettres d'engagement' qu'à compter de septembre 2004, tout en indiquant dans ses écritures, avoir conclu des contrats à durée déterminée dès l'année 2001.

Sans qu'il soit besoin de s'interroger plus avant sur l'absence de tout écrit pour la période du 20 juin 2005 au 31 juillet 2005, la relation contractuelle doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée dès son origine.

En application de l'article L 1242-2 du code du travail, Melle Sylvain est en droit de percevoir une indemnité de requalification qui ne peut être inférieure à 1 mois de salaire.

En l'espèce, en considérant que Melle Sylvain percevait un salaire horaire de 10 €, la société sera condamnée à lui verser la somme de 4 710 € correspondant à 3 mois de salaire pour un temps plein.

Sur les demandes au titre de la rupture du contrat

Le contrat étant de nature indéterminée, il appartenait à la société de procéder au licenciement de la salariée en respectant les règles de forme et de fond, régissant le licenciement.

En l'espèce, la société se contente d'adresser un courrier évoquant une '*dynamisation de l'antenne radio et un renouvellement des programmes ...*', motifs étant étrangers à tout reproche d'ordre personnel fait à la salariée. Il n'est pas plus évoqué, ni justifié de difficultés d'ordre économique.

Le licenciement est par conséquent dépourvu de cause réelle et sérieuse.

A titre d'indemnité de préavis

Compte tenu de son ancienneté au moment de la rupture du contrat, Melle Sylvain est en droit de percevoir une indemnité de préavis correspondant à deux mois de salaire, soit conformément à la demande, la somme de 2 600 €.

A titre d'indemnité légale de licenciement

En l'absence de faute grave ou lourde, et compte tenu de l'ancienneté de la salariée qui en l'état des pièces produites, est de 5 ans, la société devra payer à Melle Sylvain la somme de $1\,570\text{ €} \times 5 \times 1/5e = 1\,570\text{ €}$

A titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

Compte tenu de l'effectif de l'entreprise (supérieur à 11 salariés) et de l'ancienneté de Melle Sylvain (supérieure à 2 ans), elle serait en droit de percevoir au minimum 6 mois de salaire à titre de dommages-intérêts.

Melle Sylvain avait travaillé près de 5 années au service de la société, percevait une rémunération horaire brute de 10 €, était âgée de 47 ans, lorsqu'elle était brutalement privée d'emploi et de ressources, faute de remise des documents sociaux, dans un département dont le bassin d'emplois est très étroit et dans un secteur d'activité très concurrentiel.

En l'occurrence, Melle Sylvain démontre la précarité de sa situation puisqu'elle ne perçoit désormais que le Revenu de Solidarité active.

La cour est en mesure d'évaluer son préjudice à hauteur de la somme de

30 000€.

A titre d'indemnité pour non respect de la procédure de licenciement

Compte tenu du cadre juridique dans lequel intervient la rupture (effectif supérieur à 11 salariés et ancienneté supérieure à 2 ans), le cumul des dommages-intérêts pour licenciement

sans cause réelle et sérieuse et l'indemnité pour non respect de la procédure n'est pas possible.

La demande à ce titre doit être rejetée.

Sur les demandes de pièces

Il ne peut être question d'ordonner la remise d'une lettre de licenciement, laquelle par définition n'existe pas, ce motif ayant en partie conduit à considérer le licenciement comme dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Il ressort des pièces produites que la salariée a pu procéder à son inscription au pôle emploi et que le certificat de travail lui a été remis.

Cette demande est devenue par conséquent sans objet.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme le jugement rendu le 27 juin 2012 par le conseil de prud'hommes de Fort de France, en ce qu'il a fait droit à la demande de requalification du contrat de Melle Lucie Sylvain et en ce qu'il a dit que la rupture par la SA RESEAU FRANCE OUTRE MER s'analysait en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,

Confirme sur la somme allouée à titre d'indemnité de préavis,

Infirmes et,

Statuant à nouveau,

Condamne la SA RESEAU FRANCE OUTRE MER à payer à Melle Lucie Sylvain les sommes de :

- 1 570 € à titre d'indemnité légale de licenciement,
- 30 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Rejette la demande au titre du non respect de la procédure de licenciement,

Rejette la demande de remise d'une lettre de licenciement,

Dit que les autres pièces sollicitées ont été remises à Melle Lucie Sylvain et qu'il n'y a plus lieu dès lors d'en ordonner la remise,

Condamne la SA RESEAU FRANCE OUTRE MER à payer à Melle Lucie Sylvain la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SA RESEAU FRANCE OUTRE MER aux dépens d'appel.

Et ont signé le présent arrêt Mme Dominique Hayot, présidente et M. Philippe Blaise, greffier

LE GREFFIER LA PRESIDENTE